

# **PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DE LA COMMUNE DE PONT DE LARN EN DATE DU 5 JUILLET 2023**

Par suite d'une convocation en date du **29 JUIN 2023** les membres composant le conseil municipal de la commune de PONT DE LARN se sont réunis en date du **5 JUILLET 2023** dans la salle du Conseil Municipal à 19h00 sous la présidence de M. CARAYOL Christian Maire de la commune.

La convocation a été affichée le **29 JUIN 2023**

### **- ORDRE DU JOUR -**

- **Tirage au sort des jurés d'assises**
- **Approbation du compte rendu de la séance du 10 mai 2023**
- **Compte rendu des décisions du Maire**

#### **URBANISME**

- 1- Convention de Servitudes avec ENEDIS
- 2- Bilan de la concertation de la déclaration de projet « Hauterive » pour la création d'un parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Pont de Larn
- 3- Cession de partie de parcelle sur le secteur de Montlédier
- 4- Abandon de servitude sur la parcelle située au 4 avenue Philippe Cormouls

#### **FINANCES**

- 5- Modification des indemnités de fonctions
- 6- Versement de subvention exceptionnelle pour participation à championnat de France d'Equitation
- 7- Versement de subvention exceptionnelle à association sportive « Golf de la Barouge »
- 8- Versement de subvention exceptionnelle à l'association les patineurs de la Vallée du Thoré

#### **AFFAIRES GENERALES**

- 9- Convention Feu d'artifice Intercommunal
- 10- Convention avec l'association des Galopins pour la gestion des temps périscolaires Cantine et Garderie
- 11- Convention de financement dans le cadre du projet « Notre Ecole Faisons là Ensemble »

#### **Questions diverses**

**Présents :** CARAYOL Christian, ESTRABAUD Florence, CHABBERT Christophe, HOULES Anne-Marie, LUCAS Christophe, MAYNADIER Michel, SEVERAC Bernard, CARAYON Gilles, SICARD Claudine, CABANES Bernard, PUECH Bernard, FAGES Christine, CALVAYRAC Marie-Pierre, LATGE Sonia, GAU Sabine, FARGUES Janie, BOUTOT Jacques.

**Absents ayant donné procuration :** SAUMADE Marielle procuration à Sabine GAU, AGUILLON Carine procuration à Bernard SEVERAC, ABADIE Henri procuration à Bernard CABANES, GARRIGUES Jean-Pierre procuration à Florence ESTRABAUD

**Absents excusés :** MARCOU Philippe

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné **Mme Florence ESTRABAUD** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du **10 MAI 2023 est approuvé à l'unanimité**

## Compte rendu des décisions du Maire

### **Décision N°2023-6 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOCAL SITUE 10 RUE DE LA CAMINADE**

Monsieur le Maire décide de conclure une convention de mise à disposition précaire d'un local situé au 10 rue de la Caminade avec Mme FAURY Angéline représentant la société NINA NBEAUTY demeurant au Route du Mas 81660 PONT DE LARN à compter du 5 mai 2023 contre une redevance annuelle de 150 €.

### **DECISION N°2023-7 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2023 DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire décide de contracter au nom de la commune de PONT DE LARN, un emprunt auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées dans les conditions suivantes :

- **Objet** : Financement de la construction du DOJO ainsi que l'aménagement de l'entrée de ville sur le secteur de la Croix Rouge
- **Montant** : 500 000 €
- **Durée de l'amortissement** : 15 ans (180 mois)
- **Taux** : 4,35 fixe
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Conditions de remboursement** : Echéance constante
- **Frais de dossier** : 1 000 €
  
- **Déblocage** : le déblocage des fonds devra intervenir dans les 4 mois qui suivent l'édition du contrat.

La collectivité de PONT DE LARN s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

La collectivité de PONT DE LARN s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Christian CARAYOL, Mairie de la Commune de PONT DE LARN.

## Les délibérations

### Conventions de servitudes avec ENEDIS pour passage de canalisation souterraine HTA

Monsieur le Maire, explique à l'assemblée que deux conventions de servitudes relatives au passage d'une canalisation souterraine HTA sur la parcelle cadastrés G 380, et les chemins ruraux du Moulin de Castagné et d'Audibert doivent être signées pour autoriser ENEDIS à effectuer des travaux dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Après lecture des deux conventions annexées à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes des conventions annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### Bilan de la concertation de la déclaration de projet « Hauterive » pour la création d'un parc photovoltaïque avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont de Larn.

Le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Larn a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2006. De manière précoce, la commune a souhaité s'inscrire dans une démarche de transition énergétique afin de faire évoluer durablement son territoire. Dans cette logique la commune de Pont-de-Larn a décidé, lors de la révision générale initiée le 25 juin 2014 et plus précisément lors de la tenue du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) par le conseil municipal en date du 27 septembre 2017, de rendre public son intention d'accueillir en son sein un projet d'énergie renouvelables.

L'autorisation du projet nécessite au préalable une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre les modifications suivantes :

- ❖ Modification rédactionnelle et des principes schématiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- ❖ Création d'une nouvelle zone dédiée au parc photovoltaïque au sein du règlement graphique.

- ❖ Adaptation du règlement graphique et écrit afin d'intégrer le nouveau projet de centrale photovoltaïque « Hauterive ».
- ❖ Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur « Hauterive ».

Le projet, étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard de la rubrique 30 du tableau en annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, puisque dépassant le seuil de 250 kWc, il fait l'objet d'une évaluation environnementale dite projet systématique. En sus, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dite Plan pour donner suite à l'examen au cas par cas réalisé par la MRAe. Partant, l'article L. 122-14 du Code de l'environnement permet à la commune de réaliser une évaluation environnementale commune au projet et au plan ainsi qu'une enquête publique unique.

Or, au regard de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la commune est dans l'obligation de réaliser une concertation préalable dès lors que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale. Par délibération lors du Conseil Municipal du 15 février 2023, le Conseil Municipal a dégagé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

L'objectif poursuivi est la réalisation du projet « Hauterive » et la mise en compatibilité qui s'avère nécessaire.

Les modalités de concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- mise à disposition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU actualisé au fur et à mesure de l'avancement des études ;
  - o en mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels
  - o sur le site internet de la mairie
- ouverture d'un registre de concertation pour la réception des observations écrites
- Possibilité d'adresser des observations en dématérialisées, pour courriel à l'adresse suivante : [urbanisme@pontdelam.fr](mailto:urbanisme@pontdelam.fr)
- Une durée minimum de 8 semaines

Les modalités de concertation ont toutes été régulièrement effectuées.

La large communication effectuée (site internet et journaux), et les modalités souples proposées (documents disponibles en mairie ou sur le site internet registre papier en mairie ou courriel) ont permis à quiconque souhaitant participer de s'exprimer.

L'absence de remarque et d'observation démontre l'absence d'opposition au projet.

Le projet, ses incidences sur l'environnement n'ont pas reçu un accueil défavorable de la population, jugeant ce projet comme bénéfique pour le devenir du territoire communal et intercommunal.

Le bilan de la concertation est donc positif en l'absence d'opposition marquée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

## **DECIDE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; et son article R. 153-15 portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-3 et R. 104-14 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale et à l'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale dite plan et programme ; et ses articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 relatifs à la soumission d'une évaluation environnementale dite projet ; et ses articles L. 122-13 à L. 122-14 portant sur la capacité de réaliser une évaluation environnementale dite commune ;

**Vu** la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

**Vu** la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023 ;

**Vu** la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-l'Arn (81) ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Lam ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2017 mentionnant la tenue d'un débat sur le projet d'aménagement et de développement durable établi dans le cadre de la révision générale du PLU qui évoque le projet « Hauterive » ;

**Vu** la délibération du 15 février 2023 engageant la déclaration de projet, précisant les objectifs et fixant les modalités de concertation préalable ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER** le bilan de la concertation afférente à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté au sein de cette délibération et dans son document annexe,

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que ce dernier est favorable au projet et qu'il a été constitué et que ses impacts sur l'environnement ont été partagés avec la population.

**ARTICLE 3 : DE NOTIFIER** aux personnes publiques associées pour examen conjoint l'entier dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et cela après avoir obtenu l'avis de la MRAE sur le dossier d'évaluation environnementale commune au titre du projet et du plan et après passage devant la CDPENAF.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Tam au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.

**ARTICLE 5 :** En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### **Cession de parcelle pour régularisation sur le secteur de Montlédier et constitution de servitude**

Monsieur le Maire explique :

Sur le secteur de Montlédier un mur de soutènement en parpaing le long de la parcelle D 420 appartenant à Monsieur Pierre VISTE et à Mme Marie-Claude HOULES a été construit jadis le long du chemin rural pour

contenir la détérioration d'un mur en pierres sèches menaçant de s'effondrer ; or, le mur en parpaing empiète sur le chemin rural destiné à la Grande Randonnée (GR).

Monsieur le Maire rajoute que l'empiètement sur le chemin rural pris par ce mur en parpaing représente une surface d'environ 19 m<sup>2</sup> qui ne porte aucune atteinte à la circulation des randonneurs ni à l'usage qui est fait de ce sentier et propose donc de céder cette surface à Monsieur VISTE Pierre et Mme Marie-Claude HOULES pour l'intégrer dans leur propriété et régulariser une situation de fait.

Par ailleurs comme indiqué sur le plan annexé il apparaît qu'une canalisation publique traverse du Nord vers le sud les parcelles D 522, D 422 et D420 appartenant à Monsieur Pierre VISTE et Mme Marie-Claude HOULES. Afin de régulariser le passage de cette canalisation il convient donc de constituer une servitude de passage au profit de la commune de Pont de Lam.

Monsieur le Maire précise que la cession de 19m<sup>2</sup> au bénéfice de Monsieur Pierre VISTE et de Mme Marie-Claude HOULES est à titre gracieux et que les frais notariés, en lien avec la cession et la constitution de servitude seront entièrement supportés par la commune en contrepartie des servitudes accordées par Monsieur Viste et Mme HOULES pour le passage de canalisations publiques au nord de cette même parcelle comme indiqué dans le plan annexé à la présente délibération

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'unanimité

- **ACCEPTE** de céder à Monsieur VISTE Pierre et à Mme Marie-Claude HOULES une partie du chemin rural d'une contenance de 19 m<sup>2</sup> correspondant à l'empiètement de leur mur en parpaing comme indiqué sur le plan annexé à la présente délibération.
- **ACCEPTE** la régularisation de la constitution de servitude au bénéfice de la commune pour le passage de canalisation sur les parcelles D 522, D 422 et D420.
- **DIT** que la cession est à titre gracieux et que les frais notariés en lien avec la cession et la constitution de servitudes seront à la charge de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents en lien avec cette affaire.

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

#### **Abandon de servitude au 4 avenue Philippe Cormouls**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la vente de la parcelle sur laquelle est située la pharmacie au 4 avenue Philippe Cormouls, Monsieur le Maire explique qu'une ancienne servitude est rattachée à ladite parcelle stipulant que la Mairie est en droit de demander aux propriétaires une rétrocession d'une superficie de 88 m<sup>2</sup> en vue de la réalisation d'une rue.

En effet, sur le plan annexé à la délibération, est tracée la future assiette d'une rue à ouvrir en façade du terrain vendu par Monsieur TAUSSAC à Monsieur et Mme Jacques GUIRAUD (alors cadastré S° D2 n°616p pour 590 m<sup>2</sup>) par acte reçu par Maître CORMOULS le 17 septembre 1973.

Cet acte contient sous le titre « Conditions particulières » engagement de rétrocession à la commune, à première demande et gratuitement, par Monsieur et Madame GUIRAUD d'une superficie de 88 m<sup>2</sup> à prendre sur ce terrain.

Cette condition particulière est relatée dans l'acte de revente du bien cadastré S° AB n°257 par Monsieur et Mme GUIRAUD à Madame Françoise MARECHAL reçu par Maître Jean-Yves LACAZEDIEU, notaire à Graulhet le 28 juin 1994.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'abandonner cette servitude historique au regard des aménagements urbains actuels qui rendent inutile et improbable la réalisation d'une future rue telle qu'elle est indiquée dans cet ancien acte.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'abandon de la servitude pouvant impacter les parcelles AB 257 et AB 465
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### Modification des Indemnités de fonctions des élus

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux qui ont été votées le 27 mai 2020.

Il propose d'augmenter l'indemnité de Monsieur Jean-Pierre GARRIGUES, adjoint chargé de l'énergie, au vu de son temps important consacré au suivi de la centrale hydroélectrique de la Samarié.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Vu la délibération la délibération du 27 mai 2020, fixant les indemnités des élus et des délégués

Vu la délibération du 27 janvier 2021 modifiant la liste des délégués suite au décès de Mme CHABBERT Danièle,

Considérant que Monsieur GARRIGUES ne participe pas au vote comme le précise Florence ESTRABAUD détentrice de sa procuration,



Considérant que la commune de Pont de Larn compte 2 796 habitants

**Décide** à la majorité,

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2023, il sera attribué une indemnité de fonction à M GARRIGUES Jean-Pierre adjoint à l'énergie et ce dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Le taux de cette indemnité sera de 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2** : L'indemnité de fonction sera payée mensuellement.

**Article 3** : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

**Article 4** : Dit que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget

**Article 5** : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Voix POUR : 14      Voix CONTRE : 1      ABSTENTION : 5

#### **Subvention exceptionnelle pour participation au championnat de France d'Equitation**

Antonin Ganjean, lycéen et habitant de la commune sollicite une aide financière exceptionnelle pour sa participation au championnat de France d'Equitation 2023 le 22 et le 29 Juillet 2023 à Lamotte-Beuvron.

Vu le dossier de demande,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à Monsieur Antonin Ganjean
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la commune.

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

#### **Subvention exceptionnelle pour l'association du Golf de la Barouge**

Monsieur le Maire explique que l'association sportive « le golf de la Barouge » sollicite une subvention exceptionnelle pour s'inscrire dans une démarche écologique à la faveur du développement durable ; celle-ci repose sur la maîtrise de l'utilisation de l'eau, de l'utilisation de produits phytosanitaires et de sensibilisation des usagers et des agents.

Une labellisation écologique est mise en place par la Fédération Française de Golf qui nécessite la mise en œuvre d'actions de formation et de campagne de communication.

Vu le projet présenté par le Golf ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1500 € à l'association « Le golf de la Barouge ».
- PRECISE qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget principal de la commune.

Voix POUR : 15      Voix CONTRE : 1      ABSTENTION : 5

#### **Subvention exceptionnelle aux Patineurs de la Vallée du Thoré**

Monsieur le Maire expose que l'association sportive « Les Patineurs de la Vallée du Thoré » sollicite une subvention exceptionnelle pour le financement des déplacements liés à la qualification de leurs équipes au Championnat d'Europe

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association « Les patineurs de la Vallée du Thoré »
- PRECISE qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget principal de la commune.

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

#### **Feu d'artifice Intercommunal 2023**

Monsieur le maire explique au conseil municipal que les villes de Mazamet, de Bout du Pont de l'Am et Pont de l'Am partagent depuis 2014 l'organisation d'une animation estivale collective : le feu d'artifice dit « du 14 juillet ».

Depuis 2022 d'autres communes participent à cet événement et une convention permet de fixer le cadre de ce partenariat et les modalités financière concernant l'organisation du feu d'artifice.

La participation financière pour la commune de Pont de Lam sera calculée en fonction de la population DGF 2023 et sur la base de 1,10 € par habitant.

Monsieur le maire fait lecture du projet de convention 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'intérêt commun de l'ensemble des communes partenaires et le rayonnement de cette action,

Le conseil municipal après délibérations et à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la délibération
- **AUTORISE** monsieur le maire à le signer
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la commune

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION

**Signature d'une convention avec l'association des Galopins pour la mise en œuvre d'un Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE)**

Le Maire expose

Depuis la rentrée 2022 la commune a choisi de confier l'accueil des temps périscolaires de l'école Louis Germain (cantine et garderie) à l'Accueil de Loisirs des Galopins dans le cadre d'un ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) afin d'améliorer l'accueil des enfants avec une meilleure prise en compte des différentes tranches d'âges (Maternelle et primaire) sur les temps de cantine et garderie.

Aujourd'hui il est proposé de généraliser la mise en place de l'ALAE à toutes les écoles de la commune et de formaliser ce partenariat par le biais d'une nouvelle convention dont lecture est faite.

Monsieur le Maire rappelle que l'Association « Les Galopins » intervient par ailleurs dans le cadre de la politique enfance jeunesse notamment avec l'accueil des 3-12 ans sur les mercredis et les vacances scolaires et que cette association joue un rôle majeur dans la politique éducative territoriale.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération
- **ACCEPTE** la mise en place de l'ALAE en partenariat avec l'association « les Galopins » dans l'ensemble des groupes scolaires de la commune à partir de la rentrée 2023/2024.

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

**Convention de financement pour le Projet NEFE Ecole Louis Germain.**

Monsieur le maire explique au conseil municipal, que l'école Louis Germain de Pont de Lam a répondu à un appel à projet dans le cadre de la démarche

« Notre Ecole Faisons là Ensemble » (NEFE) lancée par le Conseil national refondation, « CNR » ; une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges, lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

L'école Louis Germain, a présenté un projet répondant aux critères demandés ; notamment un travail sur la réduction des inégalités au sein de l'école.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention décrivant le mode de financement.

Vu le projet pédagogique présenté par l'école Louis Germain relevant de la collectivité de Pont de Lam,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présenté en annexe à la présente convention.

Vu la délibération du Conseil du 5 Juillet 2023 approuvant la présente convention.

Le conseil municipal après délibérations


- APPROUVE le projet de convention établi
- AUTORISE monsieur le maire à le signer
- DIT que les crédits sont prévus au budget de la commune

Voix POUR : 21      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

Autres points abordés

RAS

**\*\*\* La séance est levée à 20H15 après épuisement de l'ordre du jour \*\*\***

Signature du Maire	Signature du secrétaire de la séance
Pont de Lam, le 18 OCTOBRE 2023 	Pont de Lam, le 18 OCTOBRE 2023 Florence ESTRABAUD 